

Arrêté interministériel

du 19 juin 2014

interdisant les perceptions illégales dans le secteur du transport fluvial et lacustre en République démocratique du Congo

Ministère des Transports

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET ; LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS ; LE MINISTRE DU PLAN ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVOLUTION DE LA MODERNITÉ ; LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ, DÉCENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIÈRES ; LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET COMMERCE ; LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION ; LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ; LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET ARTS ; LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DES FINANCES

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66-96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu la loi n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'ordonnance-loi n° 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'ordonnance-loi n° 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant les recommandations des états généraux des voies navigables que le ministère des Transports et voies de communication avait organisés, du 27 au 29 août 2012, à Kinshasa, relatives à l'assainissement du secteur fluvial et lacustre, spécifiquement du point de vue fiscal ;

Considérant que, sur instruction de Son Excellence Monsieur le premier ministre, il a été mis en place une commission mixte regroupant les experts de toutes les parties intervenantes (Gouvernement, services et organismes publics concernés et comité professionnel des transporteurs fluviaux CPTF/FEC), chargée de formuler des propositions sur l'assainissement fiscal du secteur et que ladite Commission a : (i) inventorié 59 prélèvements en vigueur dans le secteur et (ii) recommandé que 47 (soit 77,96%) soient supprimés, soit parce qu'ils sont dépourvus de fondement légal, soit parce que, en dépit de leur légalité, ils sont redondants avec d'autres perceptions et, donc, irrationnels et injustifiés ;

Sur proposition du ministre des transports et voies de communication ;

La commission économie-finances-reconstruction (ECOFIRE) du Gouvernement entendue, à sa réunion du 03 juin 2014, où il a été décidé que les perceptions qui n'ont pas été créées par la loi soient immédiatement supprimées, tandis que celles créées par la loi, mais qui se sont révélées redondantes avec d'autres, soient réexaminées par le Gouvernement, pour leur suppression éventuelle par une autre loi ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTENT

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

Art. 1

Au regard de leur caractère illégal, les 38 perceptions reprises à l'annexe au présent arrêté interministériel sont strictement interdites et ne peuvent, sous aucun prétexte, être réclamées aux exploitants (armateurs et tenanciers des ports) du secteur fluvial et lacustre.

Art. 2

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté interministériel s'expose aux sanctions administratives et pénales, conformément à la loi.

Art. 3

Le délégué principal du comité de pilotage du climat des affaires et des investissements est chargé d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre effective du présent arrêté Interministériel.

Art. 4

Les responsables des services et organismes publics bénéficiaires des perceptions ainsi interdites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2014

Daniel Mukoko Samba
Vice premier ministre, ministre du budget

Alexandre Luba Ntambo
Vice premier ministre, ministre de la défense

Célestin Vunebandi Kanyamihigo
Ministre du plan

Richard Muyej Mangez
Ministre de l'Intérieur, sécurité, décentralisation

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'économie et commerce

Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des transports

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

Bavon N'sa Mputu Elima
Ministre de l'environnement

Charles Nawej Mundele
Ministre des affaires sociales

Patrice Kitebi Kibol Mvul
Ministre délégué auprès du premier ministre,
chargé des finances

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

| N° | NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES | BENEFICIAIRES |
|----|--|--------------------------------------|
| 1 | Taxe de visite des unités flottantes | Commissariat fluvial |
| 2 | Taxe fiche technique | Commissariat fluvial |
| 3 | Taxe débours | Commissariat fluvial |
| 4 | Taxe sur heures supplémentaires | Commissariat fluvial |
| 5 | Taxe visite de partance | Commissariat fluvial |
| 6 | Taxe visa arrivée | Commissariat fluvial |
| 7 | Taxe visa départ | Commissariat fluvial |
| 8 | Demande autorisation de chargement | Commissariat fluvial |
| 9 | Demande autorisation de déchargement | Commissariat fluvial |
| 10 | Taxe achat fiche personnel navigant | Commissariat fluvial |
| 11 | Frais de quai | SNCC (Uvira et Kalemie) |
| 12 | Taxe de circulation routière sur les unités flottantes | Province du Nord-Kivu et du Sud-Kivu |
| 13 | Lettre de mer sur les unités flottantes d'immatriculation congolaise | Province du Sud-Kivu |

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

| | | |
|----|---|-------------------------------|
| 14 | Taxe provinciale sur les produits agricoles | Toutes les provinces |
| 15 | Taxe de recouvrement des marchandises | Province du Bandundu |
| 16 | Taxe visa de voyage | Provinces du Nord et Sud-Kivu |

| N° | NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES | BENEFICIAIRES |
|----|--|-----------------------------------|
| 17 | Taxe unique dénomination bateau | Province du Sud-Kivu |
| 18 | Frais de manifeste | Direction générale des migrations |
| 19 | Taxe autorisation de chargement | Direction générale des migrations |
| 20 | Frais de perceptions supplémentaires | Direction Générale des Migrations |
| 21 | Taxe formalités départ | Direction générale des migrations |
| 22 | Taxe fiche de mouvement migratoire | Direction générale des migrations |
| 23 | Frais d'achat fiche de transport de véhicule à l'intérieur du pays | Direction générale des migrations |

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

| | | |
|----|--|--------------------------------------|
| 24 | Taxe achat autorisation déplacement interportuaire d'un bateau | Direction générale des migrations |
| 25 | Frais visa de voyage | Direction générale des migrations |
| 26 | Frais bulletin de contrôle | Toutes les provinces |
| 27 | Taxe fonds de promotion touristique | Fonds de Promotion du Tourisme (FPT) |
| 28 | Frais société congolaise des droits d'auteurs | SOCODA |
| 29 | Taxe fonds de promotion culturelle | Fonds de Promotion Culturelle (FPC) |
| 30 | Taxe demande autorisation de chargement | DGDA |
| 31 | Achat bordereau en douanes | DGDA |
| 32 | Taxe autorisation de déchargement | DGDA |
| 33 | Taxe cabotage collectif | DGDA (Sud-Kivu et Katanga) |

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales

| N° | NOMENCLATURE DE 38 PERCEPTIONS INTERDITES | BENEFICIAIRES |
|----|---|---|
| 34 | Taxe déclaration marchandise | DGDA |
| 35 | Frais achat bulletin de contrôle mouvement | <ul style="list-style-type: none"> - FARDC/Force navale - Police nationale congolaise - Commissariat fluvial |
| 36 | Feuille de route (réquisitoire et recommandation) | <ul style="list-style-type: none"> - FARDC/Force navale - Police nationale congolaise - Commissariat fluvial |
| 37 | Bureau mouvement | <ul style="list-style-type: none"> - FARDC/Force navale - PNC - Commissariat fluvial |
| 38 | Frais assistance | <ul style="list-style-type: none"> - FARDC/Force navale - PNC - Commissariat fluvial |

Arrêté du 19 juin 2014_Transport fluvial_perceptions illégales
